

M. BLONDIN : Monsieur l'Orateur, ce n'est pas pour moi un plaisir que de chercher à lire cet article, mais je constate que les déclarations faites par le ministre dans cette Chambre ont été rapportées inexactement dans tout le pays. J'ai maintenant dans ma main ma justification, mais le ministre essaie de m'empêcher de la présenter à la Chambre. Je ne veux pas l'accuser, mais je désire expliquer au pays que lorsque j'ai été accusé d'avoir exprimé de tels sentiments il n'y avait aucun lieu de le faire. Je suis parfaitement disposé à ne lire aucun des mots blessants, par considération pour le ministre, mais je crois que la Chambre aimerait avoir une traduction de l'article.

M. L'ORATEUR : L'appel au règlement doit être décidé. Je suis sûr que la Chambre voudra que l'honorable député de Champlain (M. Blondin), donne une explication complète, et que la Chambre sera prête à l'entendre sur ce point. Mais, il y a une objection technique à ce que l'on nie une assertion faite par un membre de cette Chambre au moyen d'une communication venant de l'extérieur. C'est là le point, mais si l'honorable député désire donner une explication personnelle complète, je crois que la Chambre sera disposée à l'entendre. Mais peut-il lire un article de journal pour contredire l'assertion d'un membre de cette Chambre ?

M. MONK : Le but de mon honorable ami (M. Blondin) n'est pas de contredire quoi que ce soit de ce qui a été dit ici par le ministre. La question soulevée est une question de privilège—une plainte au sujet d'un article publié dans un journal. Il y a immédiatement, ce me semble, un droit inhérent, pour la Chambre, de prendre connaissance de cet article de journal. Cela devient absolument nécessaire avant que nous puissions nous prononcer sur la question de privilège. Ce serait un cas bien différent d'appliquer la règle si l'honorable député de Champlain essayait de contredire le ministre. Nous sommes saisis d'une question de privilège et d'une plainte contre des paroles prononcées hors de la Chambre, et pour apprécier cette plainte nous devons entendre les paroles prononcées. C'est l'opinion que je vous sou mets, monsieur l'Orateur. J'aurais le pouvoir, en ma qualité de membre de cette Chambre, de demander que le journal soit déposé sur la table de la Chambre. Le ministre ne le niera pas. Je pourrais demander qu'il soit déposé sur la table, et du moment qu'il est déposé sur la table, n'importe quel honorable député a le droit de demander qu'il soit lu. De sorte que nous ne pouvons répondre intelligemment à la question de privilège avant d'avoir cet article.

Sir WILFRID LAURIER : Il n'y a pas de question de privilège qui ait été soulevée en vue de provoquer à ce sujet de dis-

cussion ultérieure. Mon honorable ami se lève tout simplement en Chambre, comme nombre d'autres députés l'ont fait souvent, pour contredire une assertion qui le concerne faite dans un journal, et il ne peut pas être pris d'action ultérieure à ce sujet. Mais l'honorable député de Champlain cherche maintenant à se servir de la question de privilège pour contredire, comme je le comprends, certaines déclarations qui lui ont été attribuées dans le journal "Le Devoir". Je comprends qu'il voulait aussi démontrer que les déclarations qui lui ont été attribuées comme ayant été publiées dans "Le Devoir" ont été publiées dans "La Vigie" et "Le Soleil". Jusqu'ici, l'honorable député (M. Blondin) est dans son droit. Il a le droit de démontrer qu'il n'a pas été cité exactement dans un journal quelconque, mais il ne doit s'éloigner du sujet pour introduire d'autres questions.

M. HAGGART, (Lanark) : Le très honorable premier ministre a raison, mais il aurait dû ajouter que l'honorable député, tout en expliquant sa propre conduite à la Chambre, a le droit de le faire à sa manière, même si cette manière n'est pas conforme aux vues du ministre de Marine et des Pêcheries.

M. L'ORATEUR : C'est là, semble-t-il, une question assez compliquée. La Chambre est toujours prête à écouter avec indulgence un honorable député désireux de donner des explications d'une nature personnelle, et en règle générale sa déclaration est reçue sans commentaires. Suivant une autre règle de la Chambre, on ne saurait opposer à la déclaration d'un député des renseignements puisés au dehors. Si l'honorable représentant de Champlain (M. Blondin) désire donner une explication personnelle, je suis sûr que la Chambre se montrera tout aussi disposée à l'écouter que le ministre de la Marine. Mais la difficulté qui paraît insurmontable est celle-ci : on ne saurait permettre à l'honorable député (M. Blondin) d'opposer un article de journal à une affirmation du ministre de la Marine.

M. REID (Grenville) : Monsieur l'Orateur, vous avez permis au ministre de la Marine de donner lecture d'une partie de ce même article, et, comme résultat, le sens de l'article dans son ensemble est dénaturé.

Quelques DEPUTES : Règlement !

M. REID (Grenville) : Est-il juste, monsieur l'Orateur, de permettre au ministre de la Marine de donner lecture de quelques lignes de cet article qui en dénaturent le sens et de ne pas permettre à l'honorable député de Champlain (M. Blondin) de donner lecture de l'article en entier, afin que la Chambre en saisisse la réelle portée ?

M. L'ORATEUR : Bien entendu, l'honorable ministre de la Marine a donné des ex-